



Secteur Retraites
Secteur de l'Égalité, du Handicap et des Discriminations

Numéro 76-2026

Réf. : FS/SP/JS/LB/FC

Paris, le 28 mai 2026

DÉCRET DU 7 MAI 2026 :
RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DE LA CARRIÈRE LONGUE ET DU HANDICAP

Chères et chers camarades,

Le 7 mai 2026 a été publié le décret n°2026-345 adaptant la suspension de la réforme de 2023 concernant la retraite anticipée au titre de la carrière longue et pour les assurés en situation de handicap.

Le décret s'applique pour les assurés du régime général, des régimes de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, des régimes des salariés et non-salariés agricoles.

Ce décret s'applique pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette circulaire détaille les mesures présentes dans le décret :

- Retraite Anticipée au titre de la Carrière Longue (RACL)

La Retraite Anticipée au titre de la Carrière Longue (RACL) nécessite de remplir deux conditions cumulatives : une condition de début d'activité et une condition de trimestres cotisés.

La condition de début d'activité va être fixée en fonction de l'âge de départ à la retraite anticipée et de la date de naissance de l'assuré.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) de 2026 prévoit dans son article 105 une suspension de la réforme des retraites de 2023 pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 puis un relèvement progressif de l'âge de la retraite pour les assurés nés à partir du 1^{er} avril 1965.

Par conséquent, avec cette évolution progressive de l'âge de départ à la retraite, la condition d'âge de départ à la RACL pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1970 ayant débuté leur activité avant 20 ans est modifiée :

Âge de début d'activité	Âge de départ anticipé actuel	Âge de départ anticipé
Avant 16 ans	58 ans	58 ans
Avant 18 ans	60 ans	60 ans
Avant 20 ans	Assurés nés du 01/09/1961 au 31/08/1963 60 ans	Assurés nés du 01/09/1961 au 31/08/1963 60 ans
	Assurés nés du 01/09/1963 au 31/12/1963 60 ans et 3 mois	Assurés nés du 01/09/1963 au 31/12/1963 60 ans et 3 mois
	Assurés nés en 1964 60 ans et 6 mois	Assurés nés en 1964 60 ans et 6 mois
	Assurés nés en 1965 60 ans et 9 mois	Assurés nés du 01/01/1965 au 30/11/1965 60 ans et 9 mois
		Assurés nés du 01/12/1965 au 31/12/1965 60 ans et 8 mois
	Assurés nés en 1966 61 ans	Assurés nés en 1966 60 ans et 9 mois
	Assurés nés en 1967 61 ans et 3 mois	Assurés nés en 1967 61 ans
	Assurés nés en 1968 61 ans et 6 mois	Assurés nés en 1968 61 ans et 3 mois
	Assurés nés en 1969 61 ans et 9 mois	Assurés nés en 1969 61 ans et 6 mois
	Assurés nés en 1970 62 ans	Assurés nés en 1970 61 ans et 9 mois
Avant 21 ans	63 ans	63 ans

Toutefois, au regard de l'âge des générations concernées par cette mesure, seul les assurés nés à compter du 1^{er} décembre 1965 pourront bénéficier de l'abaissement de l'âge d'ouverture de droit à la RACL (les générations précédentes ayant déjà atteint l'âge de départ anticipée fixé par la réforme des retraites de 2023).

La condition de trimestres cotisés pour la RACL restera le nombre de trimestres prévus pour le taux plein selon l'année de naissance de l'assuré.

- Retraite Anticipée pour les Assurés Handicapés (RAAH)

La Retraite Anticipée pour les Assurés Handicapés (RAAH) prévoit un âge de départ à la retraite à partir de 55 ans.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, les assurés doivent justifier d'une situation de handicap (incapacité permanente au moins égale à 50 % ou situation de handicap comparable) et d'une condition de durée cotisée concomitante au handicap.

La condition de durée d'assurance cotisée prévue pour la RAAH est une fraction de la durée d'assurance requise pour le taux plein selon la date de naissance et l'âge de départ à la retraite de l'assuré.

Ainsi, la RAAH est impactée par le ralentissement de la durée d'assurance à la suite de la suspension de la réforme des retraites.

Le décret du 7 mai 2026 prévoit donc différentes mesures pour la RAAH dont la suppression pour les assurés nés avant ou à partir de 1973 de la distinction de la diminution de trimestres apportée à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein selon l'âge de départ à la retraite anticipée. Ainsi, la diminution est, quelle que soit la date de naissance, de :

ÂGE DE DÉPART	DIMINUTION TRIMESTRES
55 ANS	60
56 ANS	70
57 ANS	80
58 ANS	90
A PARTIR DE 59 ANS	100

Le décret distingue la durée d'assurance requise pour le taux plein à prendre en compte pour opérer la diminution précitée selon que l'assuré soit né avant ou à partir de 1973. Pour les assurés nés à partir de 1973, on retient la durée d'assurance prévue par la réforme des retraites de 2023. Pour les générations nées avant 1973, la référence est la loi de Touraine de 2014.

Pour résumer, la durée d'assurance cotisée à réunir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ à la retraite anticipée est :

Année de naissance	Pour un départ à partir de	La durée d'assurance cotisée taux plein	Est diminuée de	La durée d'assurance cotisée requise pour la RAH est de
A partir du 1 ^{er} septembre 1961	Sans objet, âge légal de départ en retraite déjà atteint			
1962				
1963				
1964	61 ans	169 T	100 T	69 T
1965	60 ans	169 T	100 T	69 T
1966	59 ans	169 T	100 T	69 T

1967	58 ans	170 T	90 T	80 T
	59 ans		100 T	70 T
1968	57 ans	170 T	80 T	90 T
	58 ans		90 T	80 T
	59 ans		100 T	70 T
1969	56 ans	170 T	70 T	100 T
	57 ans		80 T	90 T
	58 ans		90 T	80 T
	59 ans		100 T	70 T
1970 – 1971 - 1972	55 ans	171 T	60 T	111 T
	56 ans		70 T	101 T
	57 ans		80 T	91 T
	58 ans		90 T	81 T
	59 ans		100 T	71 T
1973	55 ans	172 T	60 T	112 T
	56 ans		70 T	102 T
	57 ans		80 T	92 T
	58 ans		90 T	82 T
	59 ans		100 T	72 T

Pour FO, les évolutions récentes concernant la RAAH, constituent une légère avancée pour les personnes déjà proches d'un départ anticipé. En revanche, elles n'apportent quasiment aucune amélioration pour celles et ceux qui espéraient un élargissement significatif du dispositif.

De plus, de nombreux travailleurs handicapés en sont exclus faute d'avoir validé suffisamment de trimestres au regard des critères exigés. Cette situation s'explique notamment par la suppression du critère RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), qui n'est plus pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2016.

Dans ce contexte, FO revendique :

- La réintroduction du critère RQTH dans les conditions d'ouverture des droits ;
- L'attribution d'un taux d'incapacité pour toute demande de RQTH, celui-ci étant indispensable pour accéder à la retraite anticipée sans être systématiquement délivré dans ce cadre ;
- L'abrogation de l'arrêté du 28 avril 2025 qui limite à un an la durée de validité du taux d'incapacité permanente fixé dans une attestation de refus d'un droit MDPH.

Par ailleurs, FO demande une réelle simplification de la validation des trimestres travaillés en situation de handicap, dès lors que celui-ci est avéré. Cet accès devrait être facilité au niveau des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), sans passage obligatoire devant une commission nationale, sans limitation du nombre



Circulaire confédérale

de trimestres pris en compte et sans condition liée à un taux d'incapacité de 80 % opposable.

Pour FO, le dispositif RAAH reste très restrictif.

Enfin, FO tient à rappeler qu'une suspension n'est pas une abrogation !

C'est pourquoi, FO réitère sa revendication pour la suppression de la réforme des retraites de 2023. Une réforme dont FO rappelle qu'elle est injuste, brutale et injustifiée.

Amitiés syndicales,

Séverine PRIVAT
Secrétaire confédérale

Laure BEYRET
Secrétaire confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire Général